

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2023 À 19 h 08 SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD**

**Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :**

**Mesdames : Anne Minville et Nathalie Dorion**

**Messieurs : Nelson Fournier, Thierry Ratté et Berchmans Minville**

**Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière.**

**1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 08 et souhaite la bienvenue à tous.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
Résolution no : 2023-0306**

**Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :**

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 13 novembre et du 4 décembre 2023
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance
  
- 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 6.1 Acceptation des déboursés de novembre 2023 au montant de 165 235,49 \$
  - 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 118 030,89 \$
  - 6.3 Adoption du calendrier des séances ordinaires pour l'année 2024
  - 6.4 Déclaration des dons ou avantages reçus et adoption des dons versés par les élus
  - 6.5 Nomination d'un maire suppléant
  - 6.6 Avis de motion, dépôt et présentation du règlement #2023-07 fixant les taux de taxation, de tarification des services et du service de la dette pour l'année financière 2024
  - 6.7 Adoption du règlement 2023-06 – Tarification des services d'eau
  - 6.8 Reddition de comptes finale – PRABAM
  
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 7.1 Demande d'allègement des critères d'admissibilités dans le programme d'aide financières lors d'inondation auprès du MAMH
  
- 8. TRANSPORT**
  - 8.1 Ajustement de la contribution au TACIM
  - 8.2 Achat de pièce pour la pelle du camion Inter 2002
  - 8.3 Remplacement du réservoir hydraulique de l'Inter 2002
  
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

10.1 Opération cadastrale – lot 5 967 825

10.2 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-30 modifiant le règlement de zonage 2006-08

**11. LOISIRS ET CULTURE**

11.1 Nomination d'un représentant municipal auprès du conseil de Culture tourisme Grande-Vallée

**12. RECONNAISSANCE DU MILIEU**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. AFFAIRES NOUVELLES**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 13 NOVEMBRE ET DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Résolution no : 2023-0307

**Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

D'approuver les procès-verbaux du 13 novembre et du 4 décembre 2023 tels que formulés par la greffière-trésorière.

**4- RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Monsieur le maire invite les conseillers à faire leur rapport du mois et informe qu'ils feront abstraction des réunions de travail et ordinaire du conseil municipal. Le rapport de chacun des conseillers et de monsieur le maire traitera exclusivement des dossiers particuliers de chacun.

**5- CORRESPONDANCE**

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

**6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE NOVEMBRE 2023 AU MONTANT DE 165 235,49 \$**

Résolution no : 2023-0308

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE les déboursés de novembre 2023 au montant de 165 235,49 \$ soient acceptés.

**6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 118 030,89 \$**

Résolution no : 2023-0309

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 7 décembre 2023;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 118 030,89 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

**6.3 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2024**  
**Résolution no : 2023-0310**

CONSIDÉRANT l'article 148 du Code municipal du Québec qui prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024, qui se tiendront le deuxième lundi de chaque mois, excepté pour le mois d'octobre (1<sup>er</sup> lundi), et qui débuteront à 19 h.

- |              |               |
|--------------|---------------|
| ▪ 15 Janvier | ▪ 8 Juillet   |
| ▪ 12 Février | ▪ 12 Août     |
| ▪ 11 Mars    | ▪ 9 Septembre |
| ▪ 8 Avril    | ▪ 7 Octobre * |
| ▪ 13 Mai     | ▪ 11 Novembre |
| ▪ 10 Juin    | ▪ 9 Décembre  |

**6.4 DÉCLARATION DES DONS OU AVANTAGES REÇUS ET ADOPTION DES DONS VERSÉS PAR LES ÉLUS**  
**Résolution no : 2023-0311**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil doivent, en vertu de l'art.6, al.2 de la *Loi sur l'éthique*, faire une déclaration écrite auprès de la greffière-trésorière lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

- Qui n'est pas de nature purement privée ou
  - Qui peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité
- Et
- Qui excède la valeur fixée par le *Code d'éthique et de déontologie des élus* adopté par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière doit déposer au conseil un extrait du *registre public des déclarations* faites;

CONSIDÉRANT QUE madame Ghislaine Bouthillette, greffière-trésorière confirme n'avoir reçu aucune déclaration et que le registre des déclarations est vierge;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal disposait d'un budget discrétionnaire de dons conformément à la résolution 2023-0012 et qu'ils souhaitent rendre compte de leur utilisation :

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la liste suivante des dons versés au cours de l'exercice financier 2023 soit adoptée, à savoir :

Organisme	Maire	Karine	Nelson	Thierry	Anne	Nathalie	Berchmans
Maison des jeunes	25 \$			25 \$	25 \$		
Fermières	50 \$	25 \$	50 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
Bleu et or	50 \$	25 \$	50 \$	25 \$	50 \$	50 \$	25 \$
CAB	100 \$	50 \$	25 \$	50 \$	50 \$		50 \$
Méritas	100 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$
Verger d'Antoine	50 \$						
Les Rafales	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
Stéphane Fallu	80 \$						
CAB	100 \$	50 \$		50 \$	25 \$	50 \$	25 \$
Noël des petits	100 \$	25 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$
Chasse et pêche							50 \$
FADOQ	100 \$		50 \$			50 \$	

**6.5 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**  
**Résolution no : 2023-0312**

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés (C.M.art. 116);

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE madame Karine Fournier soit nommée à titre de maire suppléant pour la période du 12 décembre 2023 au 9 décembre 2024.

**6.6 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2023-07 FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES ET DU SERVICE DE LA DETTE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024**  
**Résolution no : 2023-0313**

Je, soussigné, Nelson Fournier, conseiller donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 2023-07 relatif à la fixation des taux de taxation, de tarification des services et du service de la dette pour l'année financière 2024;

Un projet de règlement numéro 2023-07 est déposé et présenté par monsieur le maire.

**6.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-06 – TARIFICATION DES SERVICES D'EAU**  
**Résolution no : 2023-0314**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, la municipalité a dû installer des compteurs d'eau dans la majorité des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels et dans une sélection d'immeubles résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE les bilans de la Stratégie d'économie d'eau potable démontrent une consommation dépassant les cibles du ministère et que la municipalité doit mettre à jour une forme de tarification volumétrique dans sa réglementation sur le financement des services d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil préalablement à son adoption;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QUE le règlement portant le numéro 2023-06, sur la tarification des services d'eau, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit;

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui

est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles, agricoles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Grande-Vallée;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Logement résidentiel mixte » : Un Logement dont une partie du bâtiment est utilisé à des fins commerciales ou dont un bâtiment secondaire est utilisé à des fins commerciales.

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

#### **ARTICLE 4      RESPONSABLE DE SON APPLICATION**

La direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5      OBJET DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement.

#### **ARTICLE 6      MODALITÉS DE LA TARIFICATION**

##### **ARTICLE 6.1      MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau :

1. Pour chaque unité de Logement : 305 \$
2. Pour chaque unité de Logement résidentiel mixte : 375 \$
3. Pour tout Établissement commercial, industriel et autre Établissement : 375 \$

##### **ARTICLE 6.2      MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Les tarifs suivants sont imposés pour les Établissements :

1. Pour les résidences mixtes : 375 \$ pour les premiers 220 m<sup>3</sup> d'eau consommée annuellement et 0,50 \$ pour tout excédant
2. Pour les industries, commerces et institutions :
  - 375 \$ pour les premiers 220 m<sup>3</sup> d'eau consommée annuellement
  - 0.25 \$ pour plus de 220 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1 000 m<sup>3</sup>
  - 0.50 \$ pour plus de 1 000 m<sup>3</sup>

Pour les unités de Logement, considérant que seulement 20 résidences sont munies de compteur d'eau, tant et aussi longtemps que tous les immeubles de cette catégorie ne seront pas munis de compteur d'eau, la municipalité se contente de faire un relevé annuel pour fin de statistiques seulement.

#### **ARTICLE 7      COMPTEURS D'EAU**

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

## **ARTICLE 8 PAIEMENT DE LA TARIFICATION**

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 et 6.2 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des Établissements munis d'un compteur d'eau, le tarif inclus au compte de taxe sera établi en fonction des données de lecture de l'année précédente.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **6.8 REDDITION DE COMPTES FINALE – PRABAM Résolution no : 2023-0315**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficie d'un montant maximal de 97 305 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

CONSIDÉRANT QUE les travaux admissibles visent les infrastructures suivantes : un hôtel de ville, une caserne de pompier, un garage, en entrepôt municipal ainsi qu'un centre ou une salle communautaire et que pour être admissibles, les travaux doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la section «Travaux et infrastructures admissibles» du Guide du PRABAM précise que les travaux connexes sont considérés admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dépensé la totalité de l'enveloppe dont elle bénéficie et qu'une reddition de comptes est requise pour que le ministère procède au versement de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les projets ont été ciblés par le conseil municipal et que la directrice générale a soumis une copie du rapport à transmettre au ministère ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale, soit :

<u>Travaux connexes à l'hôtel de ville :</u>	
Pavage du stationnement	36 502 \$
Fourniture et installation thermopompe	9 179 \$
Remplacement d'une porte	<u>1 969 \$</u>
	47 350 \$

Travaux au garage municipal :

Installation d'un dôme pour l'entreposage de granulats	40 673 \$
Achat d'un entrepôt pour l'entreposage d'équipements et matériel	<u>9 428 \$</u>
Total	<u>97 751 \$</u>

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7.1 DEMANDE D'ALLÈGEMENT DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS DANS LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE LORS D'INONDATIONS AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)**  
**Résolution no : 2023-0316**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est admissible au Programme général d'assistance financière lors de sinistres ;

CONSIDÉRANT QUE lors des pluies abondantes du 6 juin 2023 la municipalité a subi des dommages à ses infrastructures, qu'elle a soumis une demande dans le cadre de ce programme et qu'on nous informe que peu de dommages pourraient être admissibles et ce, pour des motifs que la municipalité conteste ;

CONSIDÉRANT QUE d'éventuels sinistres peuvent encore survenir et que la municipalité souhaite que ce programme soit revu en fonction des réalités des municipalités ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QU'UNE demande de révision soit adressée au ministère de la Sécurité publique concernant sa réclamation pour le sinistre du 6 juin 2023 ;

QU'UNE demande soit également adressée au ministère afin que les critères du Programme général d'assistance financière lors de sinistres soit assouplis afin de répondre aux besoins réels des municipalité.

**8. TRANSPORT**

**8.1 AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION AU TACIM**  
**Résolution no : 2023-0317**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grande-Vallée, à titre de municipalité mandataire pour le TACIM, a transmis aux municipalités de Cloridorme, Petite-Vallée et Sainte-Madeleine-de-la-rivière-Madeleine une proposition d'ajustement s'étalant jusqu'en 2027 pour établir le total des contributions municipales à un minimum de 20 %, tel qu'exigé par le ministère ;

CONSIDÉRANT QUE les 4 municipalités de l'Estran ont pris connaissance de la proposition suivante et s'en jugent satisfaites :

PLAN D'ACTION :	CONTRIBUTIONS				
	2023	2024	2025	2026	2027
	budget	budget	3 %	3 %	3 %
<b>DÉPENSES</b>	123 992 \$	117 391 \$	120 913 \$	124 540 \$	128 276 \$
QP en \$	17 607 \$	19 956 \$	21 160 \$	23 040 \$	25 655 \$
QP en %	14.20 %	17.00 %	17.50 %	18.50 %	20.00 %

Population						
279	Madeline	2 288 \$	2 582 \$	2 738 \$	3 244 \$	3 612 \$
1069	Grande- Vallée	8 767 \$	9 895 \$	10 492 \$	12 428 \$	13 839 \$
161	Petite- Vallée	1 320 \$	1 490 \$	1 580 \$	1 872 \$	2 084 \$
647	Cloridorme	5 306 \$	5 989 \$	6 350 \$	7 522 \$	8 376 \$
2156		17 681 \$	19 956 \$	21 160 \$	25 066 \$	27 911 \$

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la proposition d'ajustement visant à établir le total des contributions municipales au TACIM à un minimum de 20 % tel qu'exigé par le ministère soit adoptée ;

QUE ce plan soit transmis au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

**8.2 ACHAT DE PIÈCE POUR LA PELLE DU CAMION INTER 2002  
Résolution no : 2023-0318**

CONSIDÉRANT QUE la pelle avant du camion Inter 2002 requière un nouveau couteau et sabot ;

CONSIDÉRANT la soumission #QQ5515492 d'Équipement SMS au coût de 1 420,17 \$, taxes incluses ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la soumission d'Équipement SMS au montant de 1 420,17 \$, taxes incluses, soit acceptée.

**8.3 REPLACEMENT DU RÉSERVOIR HYDRAULIQUE DE L'INTER 2002  
Résolution no : 2023-0319**

CONSIDÉRANT QUE le réservoir hydraulique n'a jamais été remplacé et qu'il y a une perforation qui a dû être colmatée pour permettre son remplissage ;

CONSIDÉRANT la soumission de Larochelle équipement au montant de 1 424,26 taxes incluses ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la soumission #1144 de Larochelle équipement soit acceptée et que le réservoir du camion International 2002 soit remplacé.

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**10.1 OPÉRATION CADASTRALE – LOT 5 967 825  
Résolution no : 2023-0320**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian L'Italien, arpenteur-géomètre a soumis un projet de lotissement pour le lot 5 967 825 pour le remplacement de 1 lot par 2 ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre parcellaire numéro 1388300 est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de morcellement vise à permettre la création du lot 6 609 819 à être vendu à l'association des motoneigistes pour la construction d'un garage ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE le plan projet d'opération cadastral numéro 1388300 pour le lot 5 967 825 préparé par monsieur Christian L'Italien, arpenteur-géomètre sous sa minute 4867, soit accepté tel que présenté ;

QU'un permis de lotissement soit émis conformément au plan de cadastre parcellaire numéro 1388300.

**10.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08**  
**Résolution no : 2023-0321**

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Il s'agit d'un règlement de concordance avec le règlement #14-185 et #21-212 modifiant le schéma d'aménagement;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 13 novembre 2023.

ATTENDU QU' Un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 11 décembre 2023;

ATTENDU QU' Une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le \_\_\_\_\_ 2024

ATTENDU QU' Un second projet de règlement a été adopté à la séance du \_\_\_\_\_ 2024;

ATTENDU QU' Un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le \_\_\_\_\_ 2024;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE I : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE I I: OBJET**

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En créant la zone 51 CH à même la zone 14 CH
- En agrandissant la zone 15 CH à même la zone 14 CH
- En agrandissant la zone 28 HB à même la zone 14 CH
- En supprimant les classes d'usages : C-1, C-4, C-5, C-8, C-10, R-2 et l'usage spécifique 5212 dans la zone 14 CH
- En modifiant la carte de zonage afin de distinguer la zone inondable 0 – 20 ans et 20 – 100 ans

**ARTICLE III : CISSION DE LA ZONE 14 CH**

- La zone 14 CH est scindée en quatre parties pour devenir : zone 14 CH et zone 51 CH et en agrandissant les zones 15 CH et 28 HB
- La zone 51 CH est défini à l'est par le lot 5 968 370, à l'ouest par le lot 5 968 303, au nord par le fleuve et au sud par les lots inclus au périmètre urbain
- Les usages permis dans la zone 51 CH sont :
  - C-7 Restauration
  - C-8 Débit de boisson
  - C-9 Hébergement léger
  - H-1 Unifamiliale isolée
  - H-2 Unifamiliale jumelée
  - H-3 Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)
  - H-4 Bifamiliale isolée
  - H-5 Trifamiliale isolée
  - H-6 Bifamiliale jumelée
  - H-10 Chalet
  - I-7 Industrie artisanale
  - R-2 Récréation et loisirs
- Les lots suivants sont retranchés de la zone 14 CH et ajoutés à la zone 15 CH : 5 968 338, 5 968 339, 5 968 357, 5 968 358, 5 968 376, la partie des lots 5 968 318 et 5 969 048 inclus dans le périmètre urbain.
- Les lots suivants sont retranchés de la zone 14 CH et ajoutés à la zone 28 HB : 5 968 307, 5 968 314, 5 968 316, 5 968 317, 5 968 320,

- Les usages suivants sont supprimés de ce qui reste de la zone 14 CH :
  - C-1 Accommodation
  - C-4 Poste d'essence
  - C-5 Station-service
  - C-8 Débit de boisson
  - C-10 Hébergement d'envergure
  - R-2 Récréation et loisirs
  - Usages spécifiquement permis 5212
  - Usages spécifiquement permis 4222

La grille de spécification modifiée pour cette zone fait partie intégrante du présent règlement et est jointe en annexe 1

#### **ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ**

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

#### **ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **11. LOISIRS ET CULTURE**

#### **11.1 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL AUPRÈS DU CONSEIL DE CULTURE TOURISME GRANDE-VALLÉE Résolution no : 2023-0322**

CONSIDÉRANT QUE le poste d'administrateur réservé à un représentant municipal est disponible auprès du conseil d'administration de Culture tourisme Grande-Vallée ;

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Dorion, conseillère, se montre intéressée à occuper ce poste ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE madame Nathalie Dorion se joigne au conseil d'administration de Culture tourisme Grande-Vallée à titre de représentante municipale.

### **12- RECONNAISSANCE DU MILIEU**

### **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les citoyens à poser leur question.

### **14. AFFAIRES NOUVELLES**

### **15. LEVÉE DE LA SÉANCE Résolution no : 2023-0323**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

Le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 19 h 37

---

**Noël Richard**  
Maire

---

**Ghislaine Bouthillette**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

**Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.**